

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE GOYRANS (31120)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 24/01

Le TRENTE janvier de l'an deux mille vingt-quatre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Goyrans, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Véronique HAITCE.

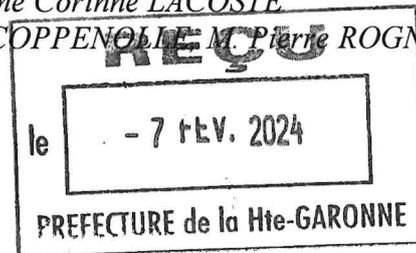
Etaient présents : *Mmes Anne-Claire CAMAIN, Julie COLLANGE, Corinne LACOSTE, Nathalie MONTADAT,*
MM Jean-Jacques ALMERO, Eric GEORGET, Hubert MARTY, Domingo MUJICA, Denis VAILLANT, Laurent ZANDONA,

Procurations : *Mme Marie-Laure BOUCHERET à Mme Corinne LACOSTE*

Absents : *Mmes Mathilde PEYREGA, Sandrine VANCOPPENOLLE, M. Pierre ROGNANT*

Date de convocation : 25 janvier 2024

Secrétaire de séance : *Mme Anne-Claire CAMAIN*



Objet : Détermination du projet de ZAEnR (zones d'accélération de la production des énergies renouvelables)

Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables :

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le conseil municipal,

- après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération (consultables sur le site internet de la commune à partir du 19 janvier 2024), et ayant fait l'objet d'une présentation en réunion publique du 18 janvier 2024 et dont le bilan est joint en annexe 2.

- Vu la consultation au sein du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du Sud-Est Toulousain dont il est membre,

- et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints.

- de notifier ces propositions au référent préfectoral unique de Haute-Garonne et amputation à la Communauté d'Agglomération du Sud-Est Toulousain et à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale de [SCOT].

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme en mairie, le 31 janvier 2024.

Fait à Goyrans, le 31 janvier 2024.

Véronique HAITCE

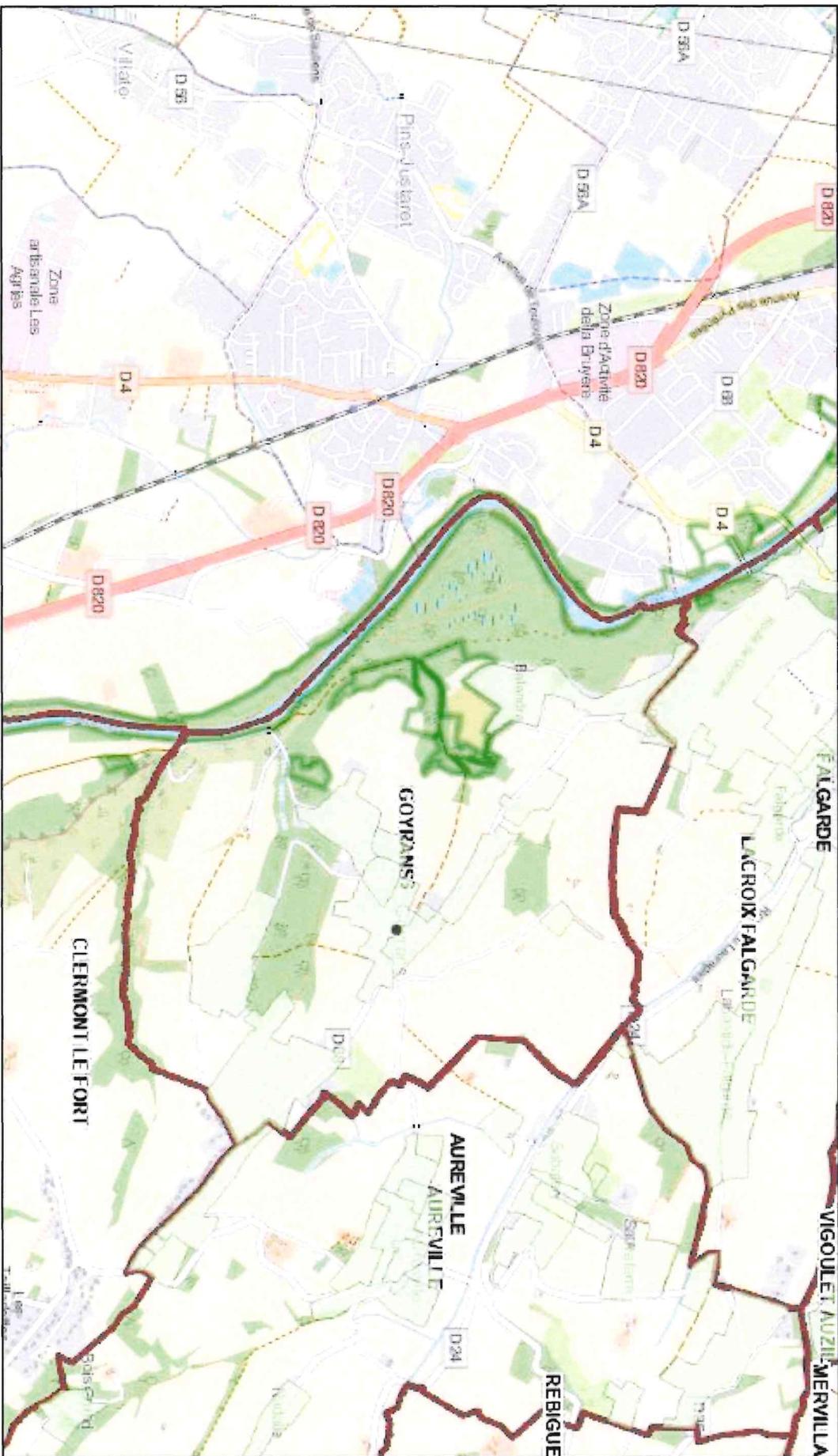


Maire de Goyrans

Annexe 1 à la délibération du 30 janvier 2024 du conseil municipal de GOYRANS identifiant des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023

REÇU
le - 7 fev. 2024
PREFECTURE de la Hte-GARONNE

Urbanisme



15/01/2024 17:29:28

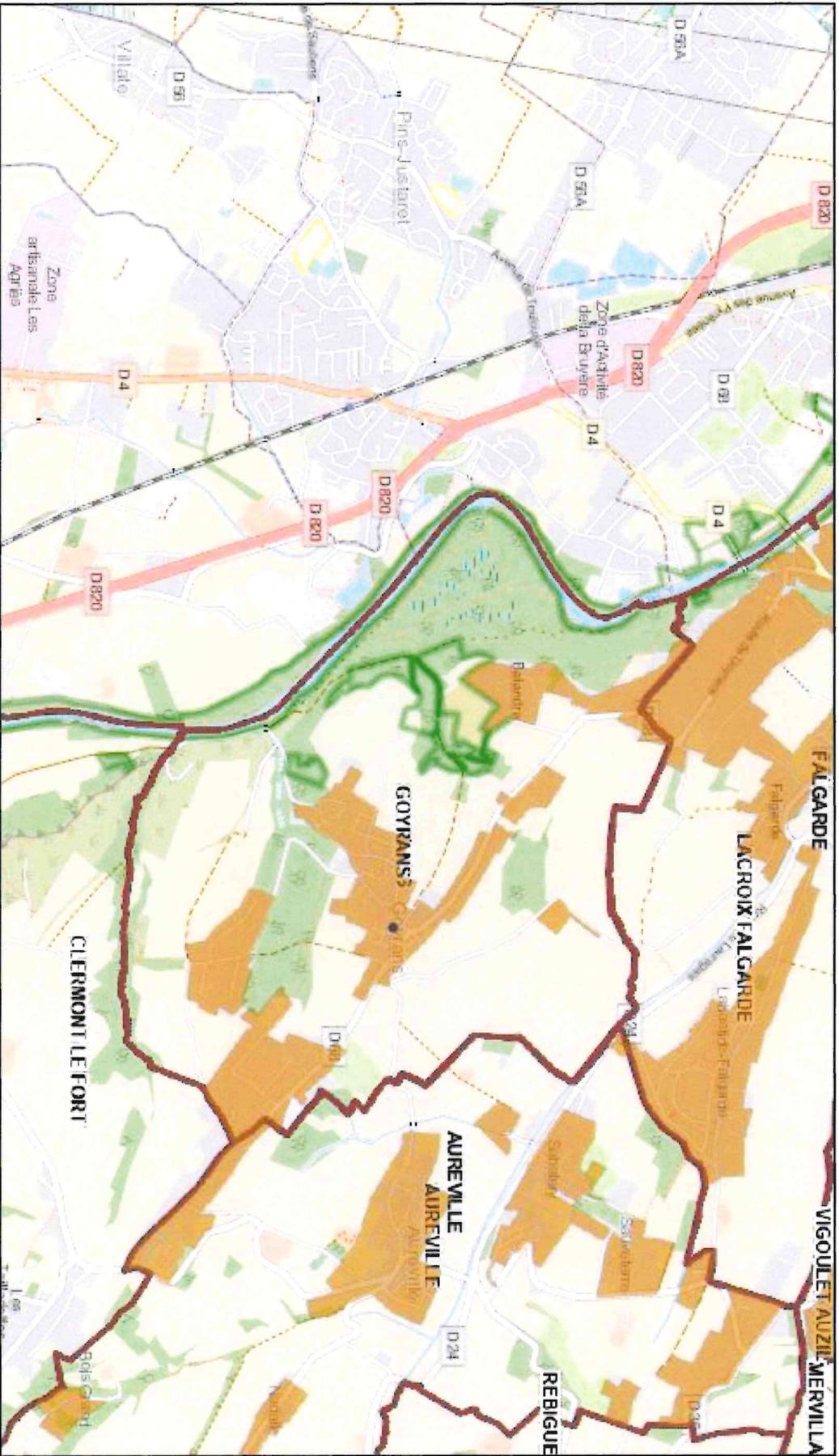
photovoltaïque bâtiment

Limite de commune



DOCP - Map data © OpenStreetMap contributors, Microsoft, Esri, and the affiliated Esri Community. Map distribution: MapServer by Esri

Urbanisme



15/01/2024 17:33:33

biomasse

Limite de commune

0 0.23 0.45 0.7 1.4 km
0 0.36 0.7 1.4 mi

DCP - Map data © OpenStreetMap contributors, Mapbox © Mapbox, Inc. and its affiliates, Esri Community Map contributors, Mapbox by Esri

Annexe 2 à la délibération du 30 janvier 2024 du conseil municipal de GOYRANS identifiant des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023

Bilan de la concertation

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public selon les modalités librement déterminées par la commune a été mise en œuvre sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi de leurs ouvrages connexes.

Le présent document rappelle les modalités de concertation, présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations aux suites données.

Modalités de consultation

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée :

- en réunion publique organisée le 18 janvier 2024
- par consultation du dossier sur le site de la Mairie.

Le public était invité à donner son avis, ses observations :

- lors de la réunion publique du 18 janvier 2024
- par courrier ou courriel à l'adresse de la Mairie

Avis recueillis

Dans le cadre de la concertation, aucun avis défavorable n'a été déposé (sachant que la carte « enjeux réhabilitaires » a été étendue à l'ensemble de la Réserve Naturelle Régionale)

Les clarifications suivantes ont été apportées

- La zone à enjeux réhabilitaire est étendue à l'ensemble des parcelles de la Réserve Naturelle Régionale, y compris les parcelles récemment acquises par Nature en Occitanie (le ramier de Goyrans) : entourées d'un surligneur rose dans la carte correspondante en annexe 1
- L'agrivoltisme n'est pas considéré dans les zones d'accélération, telles que définies par la DDT de Haute Garonne. L'analyse se fera par une procédure établie ultérieurement par la Chambre d'Agriculture.